

FLASH INFO

CORONAVIRUS

QUESTIONS / RÉPONSES

Assurances

Numéro 1 – 3 avril 2020

Table des matières

Les contrats d'assurance restent en vigueur ?	3
Quel sort pour les garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC) ?	3
Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?	3
Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?	4
Comment assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ?	4
Les matériels et engins de l'entreprise ou pris en location sont-ils assurés ?	4
Qu'en est-il des cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes ?	5
Cotisations d'assurance	5
Déclarations d'assiettes	5
Quelle prise en charge des pertes d'exploitation ?	6
Quid en cas de réquisition ?	7
L'assurance annulation peut-elle intervenir ?	7
Et pour la prise en charge des sinistres ?	7

Les contrats d'assurance restent en vigueur ?

L'épidémie de Coronavirus n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des différents contrats d'assurance de l'entreprise (automobile, locaux, responsabilité civile...). Chacun d'eux a donc vocation à s'appliquer en cas de sinistre sous réserve des situations particulières envisagées ci-dessous. Tant côté assureur que côté assuré, tout doit être fait pour permettre un fonctionnement le plus « *normal* » possible. Les assurés sont ainsi invités à contacter leur interlocuteur habituel en cas de besoin (déclaration de sinistre, information sur un dossier en cours...), à reporter autant que possible les demandes non urgentes et à éviter les envois par courrier papier (privilégier si possible, les envois électroniques et les échanges via les espaces personnels qui peuvent être prévus sur le site de votre assureur).

Quel sort pour les garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC) ?

Avant réception des travaux, les constructeurs ont la garde de leurs ouvrages. C'est à eux qu'il appartient de prendre en charge les réparations en cas de dommages.

Assurer ce risque est donc essentiel.

En pratique il existe deux solutions d'assurance :

- au niveau de l'entreprise : il s'agit des garanties dommages en cours de chantier/travaux dont la couverture dépend des contrats (événements garantis, plafonds, exclusions...),
- au niveau du chantier : il s'agit des garanties Tous Risques Chantier (TRC), généralement souscrites par la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de ces contrats est souvent plus large que les couvertures des entreprises. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra d'en connaître le périmètre.

A noter : dans un cas comme dans l'autre, les garanties en cas de vol ou vandalisme sont très limitées (nombre de contrats, franchises, plafonds, exclusions...)

Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). En dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur. Au-delà, Il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties,
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

A la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM Btp (Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé qu'elles maintenaient les garanties Tous Risques Chantier (TRC) pendant toute la période d'arrêt de chantier dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours. La même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises. **Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces**

mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers.

D'autres compagnies d'assurance leur emboîtent aujourd'hui le pas.

Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?

Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages avant réception n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire (selon modèles ci-dessus) et de protéger autant que possible les ouvrages. Les contrats TRC pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

Comment assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ?

En l'absence d'obligations conventionnelles, comme c'est le cas pour les ouvriers du bâtiment, le moyen de transport utilisé pendant le service et les conditions d'assurance y afférant devront être négociés entre le salarié et l'employeur.

Le salarié qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions doit déclarer cet usage professionnel à son assureur, faute de quoi les conséquences pourraient être lourdes pour lui en cas d'accident (qu'il s'agisse des éventuels dommages causés au tiers ou des dommages subis par le véhicule et son conducteur).

De son côté, l'entreprise, qui est responsable des actes de son salarié pendant son service, a tout intérêt à souscrire un contrat « *missions* » pour couvrir les conséquences d'un éventuel sinistre impliquant un salarié utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service.

En l'absence de contrat d'assurance « *missions* », lorsque l'utilisation est occasionnelle et dès lors que le salarié n'a pas sollicité l'accord préalable de son employeur pour utiliser son propre véhicule pour le travail, l'entreprise, dont la responsabilité peut être recherchée pour les dommages causés au tiers, doit vérifier qu'elle dispose d'une garantie « *besoins du service* » dans son contrat d'assurance responsabilité civile. Les contours de cette garantie facultative sont fixés par ce contrat d'assurance.

Dans le contexte actuel, les assureurs devraient étendre les garanties accordées sur les contrats d'assurance personnels des salariés à un usage professionnel du véhicule. Certains, comme la SMABTP, l'ont déjà confirmé.

Les matériels et engins de l'entreprise ou pris en location sont-ils assurés ?

Qu'ils appartiennent à l'entreprise ou qu'ils aient été pris en location, tant que les matériels et les engins sont sous la garde de l'entreprise, elle doit en répondre en cas de dommages causés au tiers.

S'agissant des dommages que pourrait subir le matériel lui-même :

- soit il appartient à l'entreprise et elle peut l'avoir assuré,
- soit il est loué et l'entreprise devra répondre des dommages vis-à-vis du loueur au titre du contrat de location. Dans cette seconde hypothèse les matériels / engins peuvent être assurés via le loueur ou par un contrat souscrit par l'entreprise. En principe, tant que le contrat de location est en vigueur, les contrats d'assurance ont vocation à jouer en cas de sinistre. Compte tenu de la situation, il est important de vérifier que ce sera bien le cas, y compris en cas de suspension du contrat de location ou d'interruption du paiement des échéances prévues au contrat. Certains assureurs ont d'ores et déjà confirmé que les contrats d'assurance couvrant les biens pris en location resteraient en vigueur, y compris en l'absence de facturation par le loueur. C'est le cas par exemple de la SMABTP.

Qu'en est-il des cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes ?

Cotisations d'assurance

Les contrats étant maintenus, cela signifie corrélativement que les cotisations restent dues. Certaines entreprises vont néanmoins rencontrer des difficultés à honorer leurs échéances. Dans un [communiqué](#) du 19 mars 2020, la Fédération française de l'assurance a annoncé que les assureurs prenaient « *l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement* ».

Les mutuelles proches de la profession ont suspendu les relances et mises en demeure. Elles ont également pris l'engagement de regarder avec le plus de bienveillance possible les cas qui leurs seront présentés et étudieront au cas par cas :

- une suspension temporaire des prélèvements,
- un rééchelonnement des cotisations,
- une révision de l'assiette de calcul des cotisations pour tenir compte d'une baisse d'activité.

Déclarations d'assiettes

Pour nombre de contrats d'assurance, la période est actuellement aux déclarations d'assiettes pour ajuster les bases de calculs des cotisations d'assurance.

Si la plupart des relances programmées ont été stoppées, rappelons l'intérêt de réaliser la déclaration pour recalculer au plus juste les cotisations tant sur l'année en cours que sur l'année précédente.

Par exemple, si une entreprise a enregistré une baisse de chiffre d'affaires entre 2018 et 2019, en déclarant ses chiffres 2019 cela aura pour effet de réviser :

- le montant de la cotisation due pour 2019 au titre de son contrat d'assurance décennale (cotisation définitive),
- la base de calcul de la cotisation provisionnelle 2020.

Quelle prise en charge des pertes d'exploitation ?

Les garanties pertes d'exploitation sont généralement proposées en option dans les contrats d'assurance couvrant les locaux de l'entreprise. Si la garantie est souscrite, en cas de dommages affectant les locaux (incendie, dégâts des eaux...), les conséquences de ce sinistre sur l'activité de l'entreprise seront couvertes dans les limites fixées par le contrat (en général une fraction de la perte de marge brute). Faute de figurer dans la définition d'un sinistre garanti, c'est-à-dire en l'absence de dommages matériels garantis, les conséquences du Coronavirus ne sont pas couvertes au titre des pertes d'exploitation.

Une partie des entreprises couvertes en pertes d'exploitation ont souscrit une garantie pertes d'exploitation sans dommages (carence d'un fournisseur par exemple). Quelques-uns de ces contrats garantissent les pertes liées à une épidémie/pandémie mais des exclusions peuvent viser certaines maladies, notamment respiratoires.

Ainsi à notre connaissance, la grande majorité des entreprises du secteur ne sont pas assurées pour ce risque.

Mais alors, quelle prise en charge ?

Des voix se sont élevées pour interpeler l'Etat sur le rôle de l'assurance dans cette crise ([conférence de presse](#) de Bercy du 24 mars (24') - [séance des questions au Gouvernement](#) du 25 mars).

A ce jour, l'engagement des assureurs est ainsi chiffré : par [communiqué de presse](#) du 23 mars, le cabinet de Bruno LE MAIRE a annoncé que les assureurs s'étaient engagés à :

- contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité,
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

Quid en cas de réquisition ?

La FFB a plusieurs fois tenté de mobiliser les pouvoirs publics sur le risque encouru par les entreprises car leurs contrats d'assurance sont suspendus pendant le temps de la réquisition (réquisition d'engins ou matériels par exemple). Malgré ces actions, le code des assurances prévoit toujours une suspension des contrats d'assurance de dommages en cas de réquisition sauf accord entre l'Etat, le prestataire de services et l'assureur pour maintenir le contrat ([article L. 160-7 du code des assurances](#)).

En conséquence, la FFB a signé avec les mutuelles proches de la profession une convention permettant, par dérogation aux dispositions légales du code des assurances, de maintenir les contrats d'assurance des entreprises pendant le temps de la réquisition ([voir BA n° 17 du 27 octobre 2015](#)). Cette convention est toujours en vigueur à ce jour.

L'assurance annulation peut-elle intervenir ?

Vous aviez prévu un voyage d'entreprise, un séminaire...face à une décision administrative interdisant la tenue de l'événement, si un contrat d'assurance annulation a été souscrit, il pourra s'appliquer pour accompagner l'assuré dans un report ou une annulation définitive de la manifestation (sous réserve des clauses figurant dans le contrat d'assurance).

Et pour la prise en charge des sinistres ?

Les compagnies d'assurance, au premier rang desquelles figurent nos mutuelles du bâtiment, affirment mettre tout en œuvre pour assurer une continuité de leur activité. En pratique, il sera sans doute difficile de respecter certains délais. Néanmoins, tant côté assureur que côté assuré, tout doit être mis en œuvre pour permettre un fonctionnement le plus « *normal* » possible. Les assurés sont ainsi invités à contacter leur interlocuteur habituel en cas de besoin (déclaration de sinistre, information sur un dossier en cours...), à reporter autant que possible les demandes non urgentes et à privilégier les échanges électroniques sur les envois par courrier.

Conseils aux entreprises

Outre le respect aussi scrupuleux que possible des instructions données par les pouvoirs publics, les entreprises doivent veiller à mettre en sécurité leurs chantiers, locaux, véhicules, matériels et engins de chantier, en particulier en cas de cessation partielle d'activité.